



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais médicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 60247

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales. L'article 10 prévoit notamment que la vaccination contre l'hépatite « B » est obligatoire pour tout élève d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales. Or il incombe à ces établissements qui ont reçu les inscriptions de prendre en charge les dépenses de vaccinations. Le coût d'un vaccin est de 429,60 francs par élève, ce qui représente pour un lycée d'une moyenne structure une dépense de 100 000 francs alors qu'il ne perçoit à cet effet aucune subvention. Les parents d'élèves mais aussi les établissements qui supportent cette dépense sur leur trésorerie s'estiment fondés à revendiquer l'intervention de la sécurité sociale dans un domaine qui lui est propre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales prévoit la prise en charge, par les établissements préparant à l'exercice des professions médicales, des dépenses liées aux vaccinations obligatoires. Il n'est pas envisageable que les élèves avancent les frais de ces vaccinations et soient ensuite remboursés de ceux-ci dans le cadre de leur affiliation à la sécurité sociale, une telle solution étant contraire à la loi. Les droits d'inscription exigés des élèves des écoles d'infirmières, pour ne citer qu'eux, ont été portés de 500 francs en 1990 à 600 francs en 1991, ce qui permet, dans une certaine mesure, aux écoles d'amortir les charges nouvelles résultant de cette législation.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille](#) • [Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60247

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3316